

Castelnau-le-Lez le 19 Mars 2025

A l'attention de : Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique du PDM
de Messieurs les Commissaires Enquêteurs
« Enquête publique relative au PDM de la Métropole de Montpellier »

Référence : Arrêté N° MAR2025-0006 du 22 janvier 2025

Objet : Observations et propositions concernant l'enquête publique unique portant sur le projet de Plan de Mobilités de Montpellier Méditerranée Métropole.

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique du Plan de Mobilités (PDM)

Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

Je fais suite par la présente à notre entretien du 15 Mars 2025 lors de la permanence à la Mairie du Crès, comme prévu concernant le PDM.

Cette contribution est d'ordre général et interpelle la méthodologie employée pour ces enquêtes publiques auxquelles nous avons été conviés en tant que citoyen.

En effet, nous sommes là, en présence de deux enquêtes celle du PLUi-C et celle du PDM, concernant la Métropole de Montpellier et ses 31 communes.

Il eut été préférable, utile, et disons le, éthique, déontologique, respectueux des citoyens, que ces deux enquêtes qui présentent des liens entre elles, ont des incidences l'une sur l'autre, soient réalisées en même temps.

En effet, certains points du PLUi-C ont clairement des explications et/ou des conséquences vues dans le PDM, ou le contraire, ce qui brouille le message et les intentions et complique l'étude, la compréhension des deux documents.

Je rajoute qu'en plus, ces deux documents sont complexes, comportent des cartes (difficilement trouvables), certains comportent en outre un nombre de pages extrêmement important et rendent ainsi la lecture et la compréhension pour tout un chacun, quasi impossible sans aide extérieure.

Par ailleurs, une fois de plus on peut remarquer que la durée restreinte au minimum légal, ainsi que les vacances ne facilitent pas cette étude. Remarques qui ont déjà été faites et portées à connaissance, sans succès. (voir annexe jointe) **Question N° : 25446** de M. Facon Albert 12ème législature Question publiée au JO le : **29/09/2003** page : **7384**

Je rajouterai pour le PDM, que préalablement à ce PDM, pour ma part, je n'ai pas eu à ma connaissance de consultation préalable dans ma commune de Castelnau-le-Lez.

Je regrette fort ce fonctionnement que je considère comme préjudiciable à la bonne connaissance des faits et réalités afin de pouvoir porter un avis.

En souhaitant que cette contribution retiendra toute votre attention, veuillez agréer Monsieur le Président de la Commission d'Enquête Publique du PDM, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Francine Carrascosa

Membre du Collectif du Courtarelle



Question N° : 25446	de M. Facon Albert (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	écologie	
Ministère attributaire :	écologie	
	Question publiée au JO le : 29/09/2003 page : 7384	
	Réponse publiée au JO le : 10/02/2004 page : 1034	
Rubrique :	aménagement du territoire	
Tête d'analyse :	politique d'aménagement du territoire	
Analyse :	enquêtes publiques. réglementation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les dates de réalisation des enquêtes publiques. Les mois de juillet et août (période de vacances estivales) ne donnent pas au public concerné la faculté de formuler des observations, des avis, des propositions au moment où toutes les solutions restent encore envisageables. Les enquêtes publiques revêtent un caractère important pour les populations. C'est pourquoi il est regrettable qu'un bon nombre d'entre elles ne puissent en être informées pour y participer. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'exclure cette période estivale, peu propice aux consultations de dossiers en matière d'enquête publique.	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dates de réalisation des enquêtes publiques et à la demande d'exclure la période estivale, peu propice aux consultations de dossiers en matière d'enquête publique. Les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ne comportent aucune interdiction de principe à l'organisation des enquêtes publiques à certaines périodes de l'année. Il appartient, en effet, à l'autorité organisatrice de l'enquête d'apprécier quelle est, en fonction des circonstances, la période la plus propice pour procéder à une consultation susceptible de toucher la population la plus large possible. Il est toutefois recommandé d'éviter les périodes de vacances d'été ou d'hiver pour organiser l'enquête publique, sauf si l'opération intéresse les touristes. Dans ce cas, il convient d'étendre la durée de l'enquête de manière à permettre à la population résidente de s'exprimer au retour des vacances. Ainsi, les dates choisies pour le déroulement de l'enquête publique doivent permettre une participation effective de la population afin qu'elle soit en mesure de faire valoir ses observations sur le projet dans les meilleures conditions possibles.	